



Nouveau droit des scellés en procédure pénale

État des lieux de la jurisprudence deux ans après l'entrée en vigueur

ANDREW M. GARBARSKI*

JULIEN RENAUD**



QUENTIN JULLERAT***

La révision du Code de procédure pénale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 a profondément remodelé le droit des scellés, dans une tentative de limiter l'effet de paralysie que ceux-ci pouvaient entraîner sur les enquêtes pénales. Cette modification législative, fruit de compromis, soulevait toutefois de nombreuses interrogations pratiques auxquelles le Tribunal fédéral a, depuis lors, apporté certaines réponses. La présente contribution propose ainsi un état des lieux de la jurisprudence de notre Haute Cour rendue depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, sous forme de synthèses thématiques, afin de servir de guide au praticien confronté à une problématique concrète en matière de droit des scellés. Elle met également en évidence, en tant que de besoin, les questions non tranchées à ce jour par la jurisprudence.

Die am 1. Januar 2024 in Kraft getretene Revision der Strafprozessordnung hat das Siegelungsrecht grundlegend umgestaltet, um die lähmende Wirkung zu begrenzen, die Siegelungen auf strafrechtliche Ermittlungen haben können. Diese Gesetzesänderung, das Ergebnis eines Kompromisses, warf jedoch zahlreiche praktische Fragen auf, zu denen das Bundesgericht inzwischen einige Antworten geliefert hat. Der vorliegende Beitrag bietet daher eine Bestandsaufnahme der Rechtsprechung des Bundesgerichts seit Inkrafttreten des neuen Rechts in Form thematischer Zusammenfassungen, die Praktikerinnen und Praktikern als Leitfaden bei konkreten Fragen zum Siegelungsrecht dienen sollen. Soweit erforderlich werden auch jene Punkte hervorgehoben, die in der Rechtsprechung bislang ungeklärt geblieben sind.

Plan

- I. Introduction
- II. Jurisprudence à la suite de la révision du CPP
 - A. Application intertemporelle et droit transitoire
 - B. Légitimation active / Notion d'ayant droit
 - C. Motifs de mise sous scellés
 - 1. Limitation des motifs admissibles
 - 2. Précisions sur les motifs de mise sous scellés de l'art. 264 al. 1 CPP
 - 3. Secrets non mentionnés à l'art. 264 CPP
 - D. Grievs dits accessoires contre la mesure de contrainte
 - E. Tri des données sous scellés
 - 1. Obligation de collaborer de l'ayant droit dans la procédure de levée des scellés
 - 2. Copie de données électroniques par l'autorité de poursuite pénale à la suite d'une perquisition

F. Délais pour statuer (art. 248a al. 3 à 5 CPP)

G. Recevabilité du recours au TF

III. Conclusion

I. Introduction

La dernière révision du CPP, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024¹, a apporté des modifications significatives en matière de scellés. Pour rappel, cette institution vise à empêcher les autorités de poursuite pénale de prendre connaissance et d'exploiter aux fins de l'instruction des données physiques ou électroniques saisies qui ne peuvent être séquestrées au sens de l'art. 264 CPP².

* ANDREW M. GARBARSKI, Prof. Dr. iur., Avocat, Professeur au Centre de droit pénal de l'Université de Lausanne et associé chez Bär & Karrer SA, Genève.

** JULIEN RENAUD, Avocat, MLaw, Collaborateur chez Bär & Karrer SA, Genève.

*** QUENTIN JULLERAT, MLaw, Avocat-stagiaire chez Bär & Karrer SA, Genève.

¹ RO 2023 468.

² Pour un rappel détaillé du but et du déroulement de la procédure de scellés, voir TF, 7B_127/2022, 5.4.2024, c. 3.3. Voir également, en matière de droit pénal administratif, TF, 7B_715/2024, 3.4.2025, c. 2.2.

Ces modifications faisaient notamment écho aux nombreuses critiques émises à l'aune de l'ancien droit, en particulier s'agissant de l'effet de paralysie – parfois totale – que pouvait avoir, sur l'avancement d'une procédure pénale, la mise sous scellés des pièces ou données intéressant l'autorité d'instruction.

Conscientes de cet écueil et des prises de position intervenues durant la procédure de consultation, les Chambres fédérales en ont tenu compte dans l'examen de la révision du CPP proposée par le Conseil fédéral. Elles ont ainsi notamment choisi de restreindre les motifs de mise sous scellés à disposition du détenteur et de l'ayant droit dans le but de favoriser l'avancement des procédures.

Il convient toutefois de relever que le processus législatif n'a pas été sans embûche et a fait l'objet de nombreuses discussions entre les différentes solutions proposées. L'intervention d'un groupe de travail composé de praticiens et de spécialistes du monde académique – mais, regrettamment, sans représentant d'un tribunal des mesures de contrainte pourtant seule autorité compétente en matière de scellés – a conduit à un remaniement substantiel du projet initial du Conseil fédéral³. Si un consensus entre les Chambres a ensuite été rapidement trouvé, force est d'admettre que le texte finalement adopté apparaît davantage comme le fruit d'un compromis mal ficelé que comme l'aboutissement d'une réflexion cohérente et aboutie.

Comme maints chamboulements législatifs, le nouveau droit des scellés laissait ainsi, lors de son entrée en vigueur, une grande marge d'interprétation ainsi que de (trop) nombreuses questions sans réponse. Depuis lors, au fil des arrêts rendus depuis le 1^{er} janvier 2024, le Tribunal fédéral (ci-après : « TF ») a eu l'occasion de clarifier certaines d'entre elles. La jurisprudence est toutefois dense et très casuistique, de sorte qu'il n'est pas toujours aisé pour le praticien de s'y retrouver.

La présente contribution a dès lors pour vocation, avec toute la modestie qui s'impose et sans prétention à l'exhaustivité, d'examiner et de regrouper de manière thématique la jurisprudence de notre Haute Cour consacrée au nouveau droit des scellés. Dans cette perspective, nous passerons en revue la majorité des arrêts rendus par le TF

depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit⁴ et examinerons leurs considérants topiques.

Nous espérons ainsi pouvoir apporter des éléments de réponse aux interrogations qui peuvent traverser l'esprit du praticien confronté à une problématique concrète en relation au droit des scellés. Les questions ou controverses qui n'ont pas encore été tranchées par la jurisprudence seront par ailleurs mises en évidence lorsque le contexte s'y prête.

Dans les développements qui suivent, nous traiterons d'abord de l'application du nouveau droit dans le temps (*infra* II.A.). Nous examinerons ensuite la légitimation active pour requérir la mise sous scellés (*infra* II.B.), avant d'aborder en détail les motifs de mise sous scellés (*infra* II.C.), ainsi que la possibilité d'invoquer également dans ce contexte des griefs dits accessoires, dirigés contre la mesure de contrainte sous-jacente, à l'instar d'une perquisition ou d'un séquestre (*infra* II.D.). Dans la dernière partie de cette contribution, nous passerons en revue les arrêts pertinents concernant le tri des données effectué par le tribunal des mesures de contrainte (*infra* II.E.), les délais prévus par l'art. 248a CPP (*infra* II.F.) et les questions de recevabilité du recours au TF (*infra* II.G.).

II. Jurisprudence à la suite de la révision du CPP

Pour faciliter la lecture, un tableau comparatif entre l'art. 248 aCPP, respectivement l'art. 264 aCPP et les actuels art. 248, 248a et 264 CPP est présenté à la page suivante.

³ Pour une vue d'ensemble détaillée des divers projets discutés au Parlement, ainsi que des délibérations du Conseil National et du Conseil des États, voir CHRISTIAN ROTEN, La modification 2022 des règles du CPP concernant la procédure en matière de scellés, in: Alain Macaluso/Laurent Moreillon/Carlo Lombardini/Andrew M. Garbarski (édit.), *Développements récents en droit pénal de l'entreprise IV*, 2024, 77 ss, 83 ss.

⁴ État de la jurisprudence publiée au 2 décembre 2025.

En vigueur jusqu'au 31 décembre 2023	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2024
Art. 248 aCPP ¹ Les documents, enregistrements et autres objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés ni séquestrés parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs sont mis sous scellés et ne peuvent être ni examinés, ni exploités par les autorités pénales. ² Si l'autorité pénale ne demande pas la levée des scellés dans les 20 jours, les documents et les autres objets mis sous scellés sont restitués à l'ayant droit. ³ Si l'autorité pénale demande la levée des scellés, les tribunaux suivants statuent définitivement sur la demande dans le mois qui suit son dépôt : (a) le tribunal des mesures de contrainte, dans le cadre de la procédure préliminaire ; (b) le tribunal saisi de la cause, dans les autres cas. ⁴ Le tribunal peut faire appel à un expert pour examiner le contenu des documents, des enregistrements et des autres objets.	Art. 248 CPP ¹ Si le détenteur s'oppose au séquestre de certains documents, enregistrements ou autres objets en vertu de l'art. 264, l'autorité pénale les met sous scellés. Le détenteur doit requérir la mise sous scellés dans les trois jours suivant la mise en sûreté. Durant ce délai et après une éventuelle mise sous scellés, les documents, enregistrements et autres objets ne peuvent être ni examinés, ni exploités par l'autorité pénale. ² Dès que l'autorité pénale constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit, elle donne à ce dernier la possibilité de demander, dans un délai de trois jours, la mise sous scellés des documents, enregistrements ou autres objets. ³ Si l'autorité pénale ne demande pas la levée des scellés dans les 20 jours, les documents, enregistrements et autres objets mis sous scellés sont restitués au détenteur.
—	Art. 248a CPP ¹ Si l'autorité pénale demande la levée des scellés, les autorités suivantes sont compétentes pour statuer sur la demande : (a) le tribunal des mesures de contrainte, dans le cadre de la procédure préliminaire et de la procédure devant le tribunal de première instance ; (b) la direction de la procédure du tribunal saisi de la cause, dans les autres cas. ² Si, après réception de la demande de levée des scellés, le tribunal constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit, il informe ce dernier de la mise sous scellés des documents, enregistrements ou autres objets. Si celui-ci en fait la demande, il lui accorde le droit de consulter le dossier. ³ Le tribunal impartit à l'ayant droit un délai non prolongeable de dix jours pour s'opposer à la demande de levée des scellés et indiquer la mesure dans laquelle il souhaite que les scellés soient maintenus. L'absence de réponse est réputée constituer un retrait de la demande de mise sous scellés. ⁴ Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal statue définitivement en procédure écrite dans les dix jours qui suivent la réception de la prise de position. ⁵ Dans le cas contraire, il convoque le ministère public et l'ayant droit à une audience à huis clos dans les 30 jours qui suivent la réception de la prise de position. L'ayant droit doit rendre plausibles les motifs pour lesquels et la mesure dans laquelle les documents, enregistrements ou autres objets doivent être maintenus sous scellés. Le tribunal statue sans délai et définitivement. ⁶ Le tribunal peut : (a) recourir à un expert afin d'examiner le contenu des documents, enregistrements et autres objets, d'accéder à ceux-ci ou d'en garantir l'intégralité. (b) désigner des membres des corps de police comme experts afin d'accéder au contenu des documents, enregistrements et autres objets ou d'en garantir l'intégralité. ⁷ Si l'ayant droit, sans excuse, fait défaut à l'audience et ne s'y fait pas représenter, la demande de mise sous scellés est réputée retirée. Si le ministère public ne comparait pas, le tribunal statue en son absence.
Art. 264 aCPP ¹ Quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés : (a) les documents concernant des contacts entre le prévenu et son défenseur ; (b) les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale. (c) les objets et les documents concernant des contacts entre le prévenu et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 170 à 173, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire ; (d) les objets et les documents concernant des contacts entre une autre personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire. ² Les restrictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux objets ni aux valeurs patrimoniales qui doivent être mis sous séquestre en vue de leur restitution au lésé ou de leur confiscation. ³ Si un ayant droit s'oppose au séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales en faisant valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs, les autorités pénales procèdent conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés.	Art. 264 CPP ¹ Quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés : (a) les documents concernant des contacts entre le prévenu et son défenseur ; (b) les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale. (c) les objets et les documents concernant des contacts entre le prévenu et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 170 à 173, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire ; (d) les objets et les documents concernant des contacts entre une autre personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire. ² Les restrictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux objets ni aux valeurs patrimoniales qui doivent être mis sous séquestre en vue de leur restitution au lésé ou de leur confiscation. ³ Si le détenteur s'oppose au séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales, les autorités pénales procèdent conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés.

Tableau comparatif

A. Application intertemporelle et droit transitoire

S'agissant de l'application du nouveau droit par le juge des scellés, l'art. 448 al. 1 CPP prévoit que les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent code se poursuivent selon le nouveau droit.

Toutefois, une nuance s'impose en ce qui concerne le droit appliqué par le TF dans le cadre d'un recours. Notre Haute Cour contrôle en effet l'application correcte du droit fédéral en vigueur au moment où l'autorité cantonale a statué⁵.

Ainsi, le TF n'examine l'application du nouveau droit en matière de scellés que lorsque la décision du tribunal des mesures de contrainte a été rendue après le 1^{er} janvier 2024⁶, raison pour laquelle un certain nombre d'arrêts de notre Haute Cour rendus postérieurement à la date précitée⁷, mais appliquant l'ancien droit des scellés dans la mesure où la décision attaquée prédatait l'entrée en vigueur du nouveau droit, ne seront pas examinés dans la présente contribution.

B. Légitimation active / Notion d'ayant droit

L'art. 248 al. 1 CPP codifie la jurisprudence du TF, selon laquelle l'ayant droit des documents ou données saisis – et non pas uniquement leur détenteur – dispose également du droit de requérir leur mise sous scellés⁸.

Toutefois, comme les ayants droit ne sont pas forcément immédiatement avertis des mesures, à l'instar d'une perquisition, susceptibles de conduire à la mise en sûreté de documents, l'art. 248 al. 2 CPP oblige désormais expressément l'autorité pénale à les informer lorsqu'elle constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit. Cette obligation d'information était déjà consacrée par la jurisprudence⁹. Elle pourrait toutefois, selon les circonstances, se trouver en porte-à-faux avec une éventuelle injonction de garder le secret aux termes de l'art. 73 al. 2 CPP¹⁰.

Pour rappel, l'art. 73 al. 2 CPP permet à la direction de la procédure d'imposer notamment aux autres participants à la procédure l'obligation de garder le silence sur la procédure et les personnes impliquées. Cette disposition est fréquemment appliquée en pratique en lien avec une perquisition ou une demande d'édition adressée à un établissement bancaire, lorsque l'autorité de poursuite pénale ne souhaite pas que le titulaire de la relation d'affaire soit immédiatement informé de l'existence de la procédure ni *a fortiori* de la mesure ordonnée.

Le TF, dans un arrêt 7B_257/2024 du 8 novembre 2024, a été saisi de cette tension entre l'art. 248 al. 2 CPP et l'art. 73 al. 2 CPP. Notre Haute Cour a cependant laissé cette question ouverte car, dans le cas d'espèce, l'art. 248 al. 2 CPP n'était pas encore en vigueur au moment de la mise sous scellés¹¹.

De notre point de vue, conformément à l'opinion défendue en doctrine¹², il nous paraît qu'exclure indistinctement l'application de l'art. 73 al. 2 CPP dans un tel cas de figure est trop radicale, d'autant plus que l'interdiction de communiquer peut s'avérer essentielle dans certaines constellations pour la recherche de la vérité matérielle. Toutefois, il n'apparaît pas moins indispensable de respecter les droits que le CPP accorde à l'ayant droit. Le ministère public devrait donc, dès le moment où il souhaite prendre connaissance et, potentiellement, se prévaloir des pièces concernées ou en accorder l'accès aux parties à la procédure pénale, en informer préalablement l'ayant droit pour lui permettre d'exercer son droit à la mise sous scellés, en conformité avec l'art. 248 al. 2 CPP. Dans un tel cas, il apparaîtrait également opportun – et conforme au principe de la bonne foi des autorités – que le ministère public s'abstienne d'exploiter les données ou, *a minima*, qu'il songe d'office à la mise en place d'une restriction d'accès aux pièces saisies, sur la base de l'art. 108 al. 1 let. b CPP.

C. Motifs de mise sous scellés

1. Limitation des motifs admissibles

a. Jurisprudence du TF

Dans deux arrêts de principe rendus à quelques semaines d'intervalle, le TF a été saisi de la question de savoir s'il était encore possible d'invoquer le secret d'affaires, com-

⁵ ATF 145 IV 137 c. 2.6; 129 IV 49 c. 5.3; TF, 7B_524/2023, 29.1.2024, c. 2.

⁶ ATF 151 IV 175 c. 2.1; TF, 7B_713/2024, 24.9.2024, c. 1.2 (non reproduit dans l'ATF 151 IV 30); TF, 7B_97/2025, 17.7.2025, c. 1.2; 7B_1411/2024, 16.6.2025, c. 1.1; 7B_813/2024, 16.12.2024, c. 1.2; 7B_257/2024, 8.11.2024, c. 1.1; 7B_524/2023, 29.1.2024, c. 2.

⁷ Voir notamment TF, 7B_524/2023, 29.1.2024; 7B_88/2024, 29.4.2024; 7B_2891/2023, 18.9.2024; 7B_709/2023, 28.10.2025.

⁸ Message du 28 août 2019 concernant la modification du Code de procédure pénale, FF 2019 6351 ss, 6402.

⁹ ATF 140 IV 28 c. 4.3.5.

¹⁰ TF, 7B_257/2024, 8.11.2024, c. 3.2.2; JOËL PAHUD, Désceller la procédure pénale, RPS/ZStrR 2022, 326 ss, 339; DAMIAN GRAF, Die strafprozessuale Siegelung nach der Revision, RSJ/SJZ 2023, 679 ss,

682; BSK StPO-THORMANN/BRECHBÜHL, art. 248 N 14, in: Marcel Alexander Niggli/Marianne Heer/Hans Wiprächtiger (éd.), Strafprozessordnung, Basler Kommentar, 3^e éd., Bâle 2023.

¹¹ TF, 7B_257/2024, 8.11.2024, c. 3.4.3.

¹² PAHUD (n. 10), 339; GRAF (n. 10), 682.

merciale ou bancaire pour justifier une mise sous scellés à l'aune du nouveau droit. Il a alors développé une ligne de jurisprudence stricte, laquelle limite désormais considérablement les motifs admissibles de mise sous scellés.

Son premier arrêt de principe, rendu le 24 septembre 2024 (publié aux ATF 151 IV 30), traite d'une affaire dans laquelle le Ministère public de la Confédération (ci-après « MPC ») avait ordonné à une banque de lui remettre des documents relatifs aux comptes bancaires d'une société, non prévenue dans la procédure pénale. Cette dernière avait requis la mise sous scellés de la documentation transmise au MPC en se prévalant du secret des affaires. Dans le cadre de ce recours, le TF a examiné la question de l'invocation des secrets, que d'aucuns qualifient de « mous »¹³, à savoir notamment les secrets d'affaires, commerciaux, de fabrication ou bancaires, par une personne qui n'a pas le statut de prévenu dans la procédure pénale.

Le TF a souligné dans ce cadre que le texte de l'art. 248 al. 1 CPP renvoie désormais exhaustivement aux motifs dont dispose l'art. 264 CPP¹⁴. Les motifs de mise sous scellés sont donc plus restrictifs que sous l'empire de l'ancien droit¹⁵. Aussi, les secrets d'affaires, commerciaux et bancaires ne permettent plus de requérir la mise sous scellés¹⁶. Seuls les secrets dits « durs »¹⁷ sont désormais admissibles aux fins de la mise sous scellés. De l'avis du TF, cette solution se justifie d'autant plus qu'elle a été adoptée par le Parlement en connaissance de cause¹⁸.

L'approche suivie dans ce premier arrêt a été développée dans un second, daté du 15 novembre 2024 (publié aux ATF 151 IV 175). Dans cet arrêt, le recourant avait requis la mise sous scellés des téléphones portables qui avaient été saisis chez ses proches. Il se prévalait du fait

que les données enregistrées sur ces appareils contenaient des secrets commerciaux, d'affaires et de fabrication. À la différence de la situation factuelle qui prévalait dans l'ATF 151 IV 30, le TF a cette fois-ci dû examiner la question des secrets dits mous dans l'hypothèse où ceux-ci sont invoqués par une personne revêtant la qualité de prévenu dans la procédure. En effet, dans l'ATF 151 IV 30, le TF laissait encore une porte ouverte pour l'invocation de tels secrets par un prévenu, par le jeu de l'art. 173 al. 2 CPP.

Dans l'ATF 151 IV 175, le TF a commencé son raisonnement par concéder que l'art. 264 al. 1 let. c CPP n'excluait pas d'emblée les secrets de l'art. 173 al. 2 CPP, lorsque ceux-ci sont invoqués par le prévenu¹⁹.

Suivant la volonté apparemment claire du législateur et se basant sur le texte de l'art. 173 al. 2 CPP, le TF a toutefois définitivement fermé la porte à cette catégorie de secrets dits mous, peu importe le statut procédural de la personne qui les invoque²⁰. Le TF l'a retenu en ces termes : « [...] eu égard à la sécurité du droit, il y a par conséquent lieu de clarifier la jurisprudence en ce sens que le renvoi de l'art. 248 al. 1 CPP à l'art. 173 al. 2 CPP par le biais de l'art. 264 al. 1 let. c CPP ne permet plus d'invoquer un autre secret protégé par la loi au sens de l'art. 173 al. 2 CPP – soit notamment les secrets des affaires, commerciaux, de fabrication ou bancaire – pour obtenir l'apposition des scellés, cela indépendamment de la qualité procédurale du détenteur ou de l'ayant droit concerné »²¹.

En conformité de l'approche susvisée, au regard du nouveau texte de l'art. 248 CPP et de l'interprétation restrictive qui en est faite par la jurisprudence, notre Haute Cour a également retenu que le principe *nemo tenetur se ipsum accusare* (droit de ne pas s'auto-incriminer) ne constituait plus non plus un motif recevable de mise sous scellés²².

b. Jurisprudence du TPF

i. Droit pénal administratif

Dans une décision récente, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (ci-après : « TPF ») s'est posée la question de l'application du nouveau droit des scellés aux termes des art. 248 et 248a CPP aux procédures de droit pénal administratif.

¹³ ALAIN MACALUSO/HÉLÈNE RODRIGUEZ-VIGOUROUX, Les nouvelles normes du CPP en matière de scellés, in: SYLVAIN MÉTILLE (édit.), Protection des données : questions de procédure, Lausanne 2025, 99 ss, 122.

¹⁴ ATF 151 IV 30 c. 2.4.1.

¹⁵ Pour mémoire, l'art. 248 al. 1 aCPP prévoyait que les documents, enregistrements et autres objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés ni séquestrés parce l'intéressé faisait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs étaient mis sous scellés et ne pouvaient être ni examinés, ni exploités par les autorités pénales. L'art. 264 al. 3 aCPP, également modifié au 1^{er} janvier 2024, prévoyait quant à lui que si un ayant droit s'opposait au séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales en faisant valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs, les autorités pénales procédaient conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés (c'est nous qui mettons en évidence).

¹⁶ Idem.

¹⁷ MACALUSO/RODRIGUEZ-VIGOUROUX (n. 13), 122.

¹⁸ ATF 151 IV 30 c. 2.4.2.

¹⁹ ATF 151 IV 175 c. 2.4.2.

²⁰ ATF 151 IV 175 c. 2.4.2.

²¹ ATF 151 IV 175 c. 2.4.2. Voir aussi TF, 7B_1158/2024, 18.2.2025, c. 1.3.1.

²² TF, 7B_1158/2024, 18.2.2025, c. 1.3.2.

Le TPF a commencé par rappeler que, en droit pénal administratif, les secrets d'affaires et bancaire ne bénéficient pas de la même protection que les secrets listés à l'art. 50 al. 2 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA²³)²⁴. Se basant sur la jurisprudence établie en matière de droit pénal administratif, le TPF a toutefois considéré que des pièces saisies, relevant du secret des affaires ou du secret bancaire, pouvaient bénéficier d'une telle protection si l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur celui de la manifestation de la vérité, en appliquant par analogie l'art. 173 al. 2 CPP²⁵.

Dans le cas d'espèce, le TPF a ordonné la levée des scellés, en considérant que la pesée des intérêts penchait en faveur de la manifestation de la vérité²⁶. Il a ajouté que, dans tous les cas, l'application par analogie des nouvelles dispositions du CPP sur les scellés aurait conduit au même résultat, car les secrets d'affaires et bancaire ne sont plus reconnus comme motifs de mise sous scellés²⁷.

Cette remarque semble plutôt relever d'un *obiter dictum*. Elle ne comporte pas, à notre sens, que les nouvelles dispositions des art. 248 et 248a CPP trouveraient désormais également application dans les procédures de droit pénal administratif. En effet, la jurisprudence retient certes que les dispositions du CPP peuvent s'appliquer par analogie (« *sinnngemäss* ») à une telle procédure, mais seulement si la question n'est pas exhaustivement réglée par la DPA²⁸. Or, la jurisprudence constante dénie l'application par analogie, en droit pénal administratif, du délai de 20 jours que l'art. 248 al. 3 CPP impose à l'autorité de poursuite pénale pour requérir la levée des scellés²⁹, motif pris que l'art. 50 al. 3 DPA ne prévoit pas un tel délai et relevant, par ailleurs, que cette disposition n'a pas été modifiée à la suite de l'entrée en vigueur du CPP en 2011³⁰. Il serait donc incohérent qu'un traitement différent soit

réservé sur la question des motifs de mise sous scellés. Selon nous, les art. 248 et 248a CPP n'ont ainsi pas vocation à s'appliquer dans les procédures relevant du droit pénal administratif et un alignement des approches entre le CPP et la DPA devrait nécessairement passer par une modification de l'art. 50 DPA. À cet égard, nous relevons que l'art. 168 de l'avant-projet de révision de la DPA³¹, qui traite de la mise sous scellés en droit pénal administratif, est calqué sur le texte de l'art. 264 CPP. *De lege ferenda*, tant le secret bancaire que le secret des affaires ne pourraient donc, si tant est que cette solution soit retenue à l'issue de la révision de la DPA, définitivement plus être invocables en droit pénal administratif et l'application par analogie de l'art. 173 al. 2 CPP, admise par la jurisprudence actuelle³², n'aurait vraisemblablement plus sa place. Cela étant, à l'aune du droit actuel, ces motifs demeurent selon nous pertinents et recevables pour solliciter une mise sous scellés en droit pénal administratif.

ii. Entraide judiciaire internationale en matière pénale

La loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)³³ permet également, dans certaines circonstances particulières, l'application des dispositions du CPP sur les scellés. L'art. 9 EIMP prévoit en effet ce qui suit : « *Lors de l'exécution de la demande d'entraide, la protection du domaine secret est réglée conformément aux dispositions sur le droit de refuser de témoigner. Les art. 246 à 248 CPP s'appliquent par analogie à la perquisition de documents et à leur mise sous scellés* ».

Dans ce contexte, le TPF a récemment jugé que le renvoi aux dispositions du CPP est également réputé inclure l'art. 248a CPP, l'absence de cette disposition dans le texte de l'art. 9 EIMP relevant d'un oubli et non pas d'une volonté du législateur. En outre, le TPF a également rappelé que seuls les motifs de mise sous scellés prévus aux art. 170 à 173 CPP sont admissibles (art. 9 EIMP *cum art. 246 à 248 CPP*)³⁴.

²³ RS 313.0.

²⁴ TPF, BE.2021.16c, 6.6.2025, c. 2.4. Pour mémoire, l'art. 50 al. 2 DPA prévoit que la perquisition visant des papiers doit être opérée de manière à sauvegarder le secret de fonction, ainsi que les secrets confiés au ecclésiastiques, avocats, notaires, médecins, pharmaciens, sage-femmes et à leurs auxiliaires, en vertu de leur ministère ou de leur profession.

²⁵ TPF, BE.2021.16c, 6.6.2025, c. 2.4 et voir les références qui y sont citées.

²⁶ TPF, BE.2021.16c, 6.6.2025, c. 2.4.1.

²⁷ TPF, BE.2021.16c, 6.6.2025, c. 2.4.3.

²⁸ ATF 139 IV 246 c. 1.2; TF, 7B_556/2024, 12.6.2025, c. 1.1; 7B_110/2022, 11.3.2024, c. 1.1.

²⁹ ATF 139 IV 246 c. 3.2; TF, 7B_949/2024, 16.9.2025, c. 5.3.3; 1B_414/2013, 29.4.2014, c. 2.2; 1B_641/2012, 8.5.2013, c. 3.2.

³⁰ TF, 1B_414/2013, 29.4.2014, c. 2.2; 1B_641/2012, 8.5.2013, c. 3.2; FRÉDÉRIC EPITAUX, Les mesures de contrainte en cas de procédure pénale fiscale menée selon la DPA, *Novità fiscali*, 10/2024, 572 ss, 580; BSK VStrR-PIPOZ/SCHENK, art. 48 N 1, in: Friedrich

Frank/Andreas Eicker/Nora Markwalder/Jonas Achermann (édit.), *Verwaltungsstrafrecht*, Basler Kommentar, Bâle 2020.

³¹ Internet : https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/20/cons_1/doc_1/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2022-20-cons_1-doc_1-fr-pdf-a.pdf (consulté le 11 novembre 2025).

³² TPF, BE.2021.16c, 6.6.2025, c. 2.4 et voir les références qui y sont citées.

³³ RS 351.1.

³⁴ TPF, RR.2025.31, 11.8.2025, c. 3.1.

2. Précisions sur les motifs de mise sous scellés de l'art. 264 al. 1 CPP

a. Protection du secret professionnel, en particulier de l'avocat (art. 264 al. 1 let. a, c et d CPP)

Le TF a eu l'occasion, dans plusieurs arrêts récents, de préciser la protection conférée au secret professionnel de l'avocat en tant que motif de mise sous scellés.

Pour rappel, le secret professionnel de l'avocat a pour finalité de garantir la confiance du client envers son conseil. Il constitue une condition essentielle à la communication complète, sincère et sans réserve des informations nécessaires à la bonne exécution du mandat³⁵. Ce secret couvre l'ensemble des activités typiquement liées à la profession d'avocat, à savoir, de manière large, la représentation en justice, le conseil juridique ainsi que la rédaction de documents juridiques³⁶, y compris lorsqu'ils visent à l'établissement des faits³⁷. En revanche, il ne s'étend pas aux activités commerciales accessoires ou dites atypiques, telles que la gestion ou l'administration de sociétés, la gestion de fortune³⁸ ou encore les tâches de *compliance* inhérentes à la législation sur le blanchiment d'argent³⁹. Le critère déterminant pour distinguer les activités protégées de celles qui ne le sont pas réside dans la question de savoir si, dans le service en cause, prédominent objectivement les éléments caractéristiques de la profession d'avocat ou, au contraire, des éléments de nature commerciale et opérationnelle.

Les clarifications apportées par la jurisprudence récente du TF, s'agissant des motifs de mise sous scellés pouvant ressortir du secret professionnel de l'avocat, sont principalement les suivantes :

- Les personnes qui peuvent refuser de témoigner selon les art. 170 à 173 CPP ne sauraient invoquer le secret professionnel comme motif de mise sous scellés, si elles sont elles-mêmes accusées dans le même complexe de faits⁴⁰. Cette approche concrétise ainsi la dernière partie de l'art. 264 al. 1 let. c et d CPP qui prévoit cette solution.

- L'intervention d'un avocat dans une transaction immobilière relève de l'activité typique qui est protégée par le secret professionnel, ce qui justifie une mise sous scellés pour les objets et documents y relatifs, en application des art. 171 et 264 al. 1 let. c CPP⁴¹.
- Un document qui existe préalablement à une procédure judiciaire ou indépendamment de celle-ci ne peut bénéficier du secret professionnel au seul motif qu'il aurait été par la suite remis à un avocat, respectivement discuté avec celui-ci dans la perspective d'éventuels futurs conseils juridiques. La remise d'un document à un avocat et sa conservation auprès de celui-ci, même lorsqu'il est dérivé d'un précédent document, ne relève pas en soi de l'activité typique de l'avocat⁴². En effet, l'avocat n'est pas le seul à pouvoir prendre en charge une telle mission, d'autant plus lorsque la conservation du document vise à dissimuler un moyen de preuve⁴³. Aussi, la transmission à titre de simple copie d'un courrier à un avocat, la simple mention de confidentialité dans l'objet d'un courriel ou la transmission en tant que pièce-jointe d'un document à des personnes dont il n'est pas démontré qu'elles seraient des avocats, ne bénéficient pas de la protection du secret professionnel de l'avocat⁴⁴ et ne sauraient dès lors fonder un motif de mise sous scellés.
- La correspondance entre un avocat et son mandant qui ne revêt pas la qualité de prévenu dans la procédure pénale n'est protégée que s'il est rendu vraisemblable que l'avocat concerné est autorisé à représenter des parties devant les juridictions suisses en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA⁴⁵)⁴⁶, ce qui précise le libellé de l'art. 264 al. 1 let. d CPP.
- Une information protégée par le secret professionnel de l'avocat ne perd pas son caractère secret au seul motif qu'elle est communiquée volontairement à un tiers⁴⁷. En effet, à l'occasion de son arrêt 7B_691/2024, le TF a confirmé sa jurisprudence développée dans

³⁵ ATF 150 IV 470 c. 3.1; 145 II 229 c. 7.1; 117 Ia 341 c. 6a; 112 Ib 606 c. b.

³⁶ ATF 150 IV 470 c. 3.1; 147 IV 385 c. 2.6.2; 135 III 410 c. 3.3; TF, 7B_691/2024, 7.2.2025, c. 5.2.1.

³⁷ ATF 150 IV 470 c. 3.1; TF, 1B_509/2022, 2.3.2023, c. 3.2.

³⁸ ATF 150 IV 470 c. 3.1; 135 III 597 c. 3.3.

³⁹ ATF 150 IV 470 c. 3.1; TF, 1B_509/2023, 2.3.2023, c. 3; 1B_433/2017, 21.3.2018, c. 4; 1B_85/2016, 20.9.2016, c. 7; 7B_1154/2024, 2.10.2025, c. 2.4.4.

⁴⁰ TF, 7B_627/2024, 28.11.2024, c. 2.2.4.

⁴¹ TF, 7B_777/2023, 17.12.2024, c. 2.3 à 2.5.

⁴² Dans le cas soumis au Tribunal fédéral (TF, 7B_691/2024, 7B_796/2024, 7.2.2025, c. 5.1), l'avocat avait rédigé un modèle de contrat d'apporteur d'investisseurs. Son client lui avait ensuite demandé de conserver en son Étude les contrats rédigés par des tiers sur la base du modèle initial préparé par l'avocat.

⁴³ TF, 7B_691/2024, 7.2.2025, c. 5.4.4.

⁴⁴ TF, 7B_691/2024, 7.2.2025, c. 5.2.2 et les nombreuses références citées.

⁴⁵ RS 935.61.

⁴⁶ TF, 7B_1264/2024 et 7B_1422/2024, 10.6.2025, c. 8.4.1.

⁴⁷ ATF 150 IV 470 c. 5.1; TF, 7B_691/2024, 7.2.2025, c. 5.2.3; 7B_874/2023, 6.8.2024, c. 3.1.

l'ATF 150 IV 470 et précisé que l'information secrète saisie chez le client ou l'avocat reste secrète, même si elle a été communiquée à un tiers⁴⁸. En revanche, si celle-ci est saisie directement chez le tiers en question, elle perd son caractère secret, l'intéressé ne pouvant se prévaloir du secret professionnel de l'avocat pour solliciter les scellés et s'opposer au séquestre⁴⁹. En pratique, ces considérations jurisprudentielles sont notamment pertinentes dans le contexte de procédures pénales impliquant de la documentation obtenue auprès de la FINMA. Il faut en effet relever qu'en principe, la transmission à la FINMA d'informations couvertes par le secret professionnel, en conformité avec une obligation de collaborer (p. ex. art. 29 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers [LFINMA]⁵⁰), ne perdent pas leur caractère secret. Toutefois l'arrêt du TF 7B_874/2023 du 6 août 2024 tempère fortement cette approche, en considérant que les documents qui ont été remis, consciemment et volontairement, à un tiers, singulièrement à la FINMA, ne sont plus protégés en mains de ce dernier⁵¹. Cette interprétation nous paraît toutefois discutable. En effet, on ne saurait selon nous conclure à l'existence d'une remise volontaire, dans le sens où l'entend la jurisprudence susvisée, au seul motif que les documents ont été transmis à une autorité en exécution d'une obligation de collaborer⁵².

b. Protection de la personnalité du prévenu (let. b)

Dans une série d'arrêts destinés à publication, le TF a précisé la portée de l'art. 264 al. 1 let. b CPP, selon lequel ne peuvent être séquestrés les documents personnels et la correspondance du prévenu si l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale.

Le TF a confirmé que les documents personnels et la correspondance privée, notion qui englobe aussi les téléphones portables privés en tant que supports de données⁵³, ne sont pas protégés de manière absolue. Leur maintien

sous scellés n'est justifié que s'il est prouvé de manière circonstanciée que l'intérêt à la protection de la personnalité du prévenu l'emporte sur celui de la poursuite pénale⁵⁴.

Dans ce cadre, notre Haute Cour a également eu l'occasion de préciser sa jurisprudence relative à la condition de l'utilité potentielle d'un séquestre pour la procédure pénale. Plus concrètement, elle a commencé par rappeler que l'art. 264 al. 1 let. b CPP est une concrétisation du principe de proportionnalité et que la saisie d'éléments secrets sur la base de cette disposition n'est admissible que si elle est appropriée, nécessaire et proportionnée pour atteindre l'objectif visé⁵⁵. Le critère de l'adéquation implique que les éléments pour lesquels la levée des scellés est requise soient pertinents pour l'enquête pénale⁵⁶ et qu'ils présentent dès lors une utilité potentielle⁵⁷.

La jurisprudence rendue jusqu'alors examinait cette condition tantôt globalement pour l'ensemble des objets ou supports saisis⁵⁸, tantôt, dans quelques arrêts isolés, individuellement pour les données y contenues⁵⁹.

Désormais, en raison des critiques de la doctrine⁶⁰ et par souci d'uniformiser sa jurisprudence, le TF a précisé sa pratique et jugé que l'utilité potentielle d'une preuve doit être examinée en relation au support de données saisi dans son ensemble (i.e. le contenant), et non par rapport aux données individuelles qui peuvent y être trouvées (i.e. le contenu)⁶¹. Cela étant, les scellés apposés sur des objets manifestement sans rapport avec l'enquête pénale doivent être maintenus, notre Haute Cour donnant l'exemple d'un téléphone portable incontestablement utilisé à des fins privées uniquement, alors que l'enquête pénale porte exclusivement sur des infractions en lien avec l'activité professionnelle⁶². Sous réserve d'un tel cas de figure, le

tranché car le recours n'a de toute façon pas emporté la conviction du Tribunal fédéral sur le fond.

⁵⁴ TF, 7B_145/2025, 25.3.2025, c. 2.7 (destiné à publication); confirmé dans TF, 7B_31/2025, 13.8.2025, c. 2.4 (destiné à publication) et dans TF, 7B_207/2025, 10.6.2025, c. 1.1.

⁵⁵ TF, 7B_31/2025, 13.8.2025, c. 2.5.2 (destiné à publication); pour plus de précisions, voir TF, 7B_211/2023, 7.5.2024, c. 4.1, et les nombreuses références citées.

⁵⁶ TF, 7B_31/2025, 13.8.2025, c. 2.5.3 (destiné à publication); pour plus de précisions, voir TF, 7B_211/2023, 7.5.2024, c. 4.1, et les nombreuses références citées.

⁵⁷ TF, 7B_984/2024, 30.4.2024, c. 3.3.2 et les références citées.

⁵⁸ Voir p. ex. TF, 7B_662/2024, 9.10.2024, c. 3.5.3; 7B_211/2023, 7.5.2024, c. 4.1; 1B_469/2021, 27.10.2021, c. 2.3.

⁵⁹ Voir p. ex. TF, 7B_211/2023, 7.5.2024, c. 4.1 ou 1B_469/2021, 27.10.2021, c. 2.3.

⁶⁰ Voir notamment DAMIAN GRAF, *Praxishandbuch zur Siegelung*, 2022, N 513.

⁶¹ TF, 7B_31/2025, 13.8.2025, c. 2.5.3 (destiné à publication).

⁶² *Idem*.

⁴⁸ ATF 150 IV 470 c. 5.1; 7B_691/2024, 7.2.2025, c. 5.2.

⁴⁹ ATF 150 IV 470 c. 5.1; 7B_691/2024, 7.2.2025, c. 5.2.3.

⁵⁰ RS 956.1.

⁵¹ TF, 7B_874/2023, 6.8.2024, c. 3.2.

⁵² Voir, du même avis, KATIA VILLARD, *Les contours dissymétriques du secret de l'avocat*, CDBF, 30.8.2024, Internet: <https://cdbf.ch/1368/> (consulté le 28 novembre 2025), qui critique la solution retenue par le Tribunal fédéral.

⁵³ TF, 7B_145/2025, 25.3.2025, c. 2.7 (destiné à publication); confirmé dans TF, 7B_31/2025, 13.8.2025, c. 2.4 (destiné à publication) et dans TF, 7B_207/2025, 10.6.2025, c. 1.1, même si la question est laissée ouverte car elle est examinée au stade de la recevabilité du recours sous l'angle de l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ce point n'a pas été

TF considère qu'il n'est pas nécessaire de vérifier si l'objet saisi, à supposer qu'il soit en lui-même réputé utile à l'enquête, contiendrait également des éléments non pertinents pour celle-ci⁶³. En effet, de l'avis du TF, il est dans le cours ordinaire des choses que des objets et des documents qui s'avèrent par la suite sans utilité pour l'enquête soient également examinés⁶⁴. Le support de données saisi ne doit donc rester scellé que s'il est manifeste qu'il ne contiendra pas (du tout) d'informations pertinentes pour l'enquête pénale.

Au surplus et sous l'angle du principe de la proportionnalité, le TF en a profité pour distinguer trois cas de figure, en lien avec la protection de la personnalité du prévenu et la gravité des infractions qui sont l'objet de la procédure pénale, et a établi la grille de lecture suivante⁶⁵:

- Infraction grave : l'intérêt public à la poursuite pénale l'emporte en principe toujours sur la protection de la personnalité du prévenu⁶⁶. Les scellés apposés sur un support de données qui contiendrait, par hypothèse, des données privées, doivent donc en principe être entièrement levés.
- Infraction de gravité moyenne : pour déterminer de quel côté penche la pesée des intérêts, il convient de prendre en compte les circonstances du cas d'espèce, notamment les informations que les autorités de poursuite pénale espèrent obtenir. Dans ce cas de figure, la protection de la personnalité du prévenu ne doit céder le pas à l'intérêt de la poursuite pénale que dans la mesure où les autorités peuvent concrètement espérer obtenir des informations déterminantes à partir du support de données saisi. Si cela ne vaut que pour une partie du contenu à séquestrer, la levée des scellés doit être limitée dans le temps ou quant à son objet afin de garantir le caractère proportionné de la mesure de contrainte.

⁶³ *Idem*.

⁶⁴ *Idem*.

⁶⁵ TF, 7B_31/2025, 13.8.2025, c. 2.5.4 (destiné à publication).

⁶⁶ À titre d'exemple, dans un arrêt récent (TF, 7B_408/2024, 2.10.2025, c. 2.4.2), le TF a appliqué cette grille de lecture pour une infraction à l'art. 19 al. 2 let. a de la Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup; RS 812.121). Une quantité d'1,9 kg de cocaïne avait été retrouvée chez le prévenu, ce qui a notamment donné lieu à la saisie de son téléphone portable. Le prévenu en a dès lors sollicité la mise sous scellés. Sur recours contre la décision de levée des scellés rendue subséquemment, le TF a considéré que la procédure portait sur une infraction grave et que, dès lors, l'intérêt public à la poursuite pénale l'emportait sans autre sur l'intérêt privé à la protection de la personnalité du prévenu. Faute de démonstration de l'existence d'un préjudice irréparable, le TF a dès lors considéré le recours comme étant irrecevable.

- Infraction de gravité mineure : l'intérêt du prévenu doit en principe être considéré comme prépondérant, de sorte que toute saisie et perquisition, de téléphones portables notamment, portant sur des informations relevant de la sphère privée s'avère d'emblée disproportionnée.

c. Protection des sources journalistiques (art. 264 al. 1 let. c CPP *cum* art. 172 CPP)

La protection des sources journalistiques est un motif de mise sous scellés protégé par la loi (art. 248 al. 1 et 264 al. 1 let. c CPP *cum* art. 172 al. 1 CPP). En effet, l'art. 172 al. 1 CPP prévoit que les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur l'identité de l'auteur ainsi que sur le contenu et la source de leurs informations.

Dans l'ATF 151 IV 153, le TF a eu l'occasion de préciser les conditions d'application de ce motif de mise sous scellés.

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre de l'affaire dite *Crypto AG*, laquelle a, à la suite de découvertes fortuites, été étendue aux *Corona leaks*⁶⁷. Peter Lauener, alors chef de la communication du Département fédéral de l'intérieur, aurait transmis des informations confidentielles sur la gestion de la pandémie Covid-19 par le Conseil fédéral à Marc Walder, CEO du groupe de presse Ringier AG⁶⁸. Ce dernier aurait ensuite circulé ces informations aux journalistes de Ringier AG.

À la suite d'une plainte pénale déposée au MPC par les Commissions de gestion respectives du Conseil National et du Conseil des États pour violation du secret de fonction, des perquisitions ont eu lieu au domicile de Peter Lauener ainsi que chez Ringier AG⁶⁹. Une demande de mise sous scellés a immédiatement été faite sur le fondement de la protection des sources journalistiques⁷⁰.

Après un bref rappel des dispositions protégeant les sources journalistiques (notamment l'art. 172 CPP mentionné ci-avant), le TF a rappelé que la liberté des médias est protégée par la Constitution fédérale et par la CEDH, son point cardinal étant que l'informateur doit pouvoir partir du principe que son nom restera secret lorsqu'il révèle une information à un média⁷¹. La protection des

⁶⁷ Pour plus de détails, voir KASTRIOT LUBISHTANI, *Corona leaks*: protection absolue des sources journalistiques, y compris pour le CEO « auxiliaire » d'une entreprise de médias et les documents de l'informateur, Crimen.ch, 18.2.2025, Internet: <https://www.crimen.ch/315/> (consulté le 28 novembre 2025).

⁶⁸ ATF 151 IV 153 c. A.c. Il est précisé à toutes fins utiles que les personnes sont nommées dans l'arrêt publié par le Tribunal fédéral.

⁶⁹ ATF 151 IV 153 c. A.a, A.e et A.f.

⁷⁰ ATF 151 IV 153 c. A.e et A.f.

⁷¹ ATF 151 IV 153 c. 3.2.

sources journalistiques est en principe absolue, sauf si la poursuite pénale porte sur l'une des infractions exhaustivement listées à l'art. 172 al. 2 CPP⁷².

Le TF a ensuite défini la notion de « *publication d'informations* » contenue à l'art. 172 al. 1 CPP. Il a adopté une interprétation large, qui inclut toute information transmise à un média, peu importe si elle est insignifiante ou d'intérêt public⁷³. Toutefois, ce n'est pas parce que le média peut invoquer la protection des sources journalistiques qu'il doit effectivement en faire usage⁷⁴. Il peut ainsi librement révéler les informations demandées à l'autorité de poursuite pénale. Ainsi, l'informateur ne peut pas déduire du secret de rédaction une protection directe pour lui-même et il n'a aucune garantie que la protection des sources soit effectivement revendiquée par le média⁷⁵.

Notre Haute Cour a également précisé le cercle des personnes bénéficiant de la protection de l'art. 172 CPP. Cette disposition ne vise pas seulement les journalistes, mais toute personne qui participe à la préparation, à la production et à la diffusion de produits médiatiques si elle pourrait, en raison de son activité, prendre connaissance des détails protégés par le secret de rédaction⁷⁶. Cela inclut également les éditeurs, les membres de la direction du média ainsi que le propriétaire de celui-ci⁷⁷. Dans le cas d'espèce soumis au TF, Marc Walder et Ringier AG étaient donc protégés par l'art. 172 CPP.

Le TF s'est finalement penché sur la question des objets et documents qui sont visés par l'art. 172 CPP. En substance, l'interdiction de saisie s'applique aux objets et documents présents chez le journaliste, mais également chez le prévenu ou chez un tiers⁷⁸. Ainsi, la mise sous scellés s'étend à tous les documents ou objets que le prévenu a envoyés au journaliste, ainsi qu'à ceux que ce dernier lui a envoyé ou à des tiers⁷⁹. En effet, pour l'informateur, savoir que l'information transmise par un journaliste à un tiers pourrait être saisie est propre à le dissuader de fournir l'information en question⁸⁰. Cette interdiction de saisie s'étend à tous les documents qui indiquent l'auteur, le contenu ou la source de l'information⁸¹.

Il faut donc retenir de cet arrêt les principaux enseignements suivants :

- L'art. 172 CPP protège toute personne qui participe à la préparation, la production ou la diffusion de produits médiatiques, si elle peut prendre connaissance des détails protégés par le secret.
- L'interdiction de saisie s'applique pour toutes les communications et échanges de données intervenus entre le prévenu et le journaliste, mais également si l'information se trouve chez un tiers.
- Le prévenu lui-même ne peut pas fonder une demande de mise sous scellés sur la protection des sources journalistiques. Seule la personne visée par cette disposition peut le faire, tout en sachant qu'elle reste libre de renoncer à son secret.

3. Secrets non mentionnés à l'art. 264 CPP

Comme développé ci-avant, la jurisprudence du TF rendue à l'aune du nouveau droit est claire, en ce sens que seuls les motifs de mise sous scellés énumérés à l'art. 264 CPP, auquel renvoie l'art. 248 al. 1 CPP, sont désormais admissibles (cf. *supra* II.C.1.).

Il convient toutefois de signaler qu'aux termes de l'ATF 151 IV 30 cité ci-avant, le TF a retenu qu'en présence d'intérêts non protégés en vertu de l'art. 264 CPP, il incombe à la direction de la procédure, sur demande correspondante et motivée des personnes concernées, d'examiner le cas échéant si une restriction du droit des parties à consulter le dossier (cf. art. 108 CPP) pourrait s'avérer nécessaire pour préserver d'éventuels intérêts privés au maintien du secret⁸².

Cette voie tempère quelque peu la rigidité du nouveau droit des scellés, en tant qu'elle offre une solution potentielle à celui qui aurait des raisons de craindre que son secret d'affaires, bancaire ou commercial, voire sa sphère intime et privée pourrait être compromis par la prise de connaissance, par une partie à la procédure, des documents saisis par l'autorité. Cela étant, la mise en œuvre de l'art. 108 CPP relève de la direction de la procédure, c'est-à-dire du ministère public au stade de la procédure préliminaire, de sorte qu'un tri fondé sur cette disposition pourrait comporter un travail relativement chronophage qui, sous l'ancien droit, était effectué par le juge des scellés, donc en amont d'un potentiel versement des documents litigieux au dossier de la procédure.

⁷² ATF 151 IV 153 c. 3.3.1.

⁷³ ATF 151 IV 153 c. 3.3.2.

⁷⁴ *Idem.*

⁷⁵ ATF 151 IV 153 c. 3.3.2 qui renvoie sur cette question à l'ATF 136 IV 145 c. 3.5.

⁷⁶ ATF 151 IV 153 c. 3.4.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ ATF 151 IV 153 c. 3.5.

⁷⁹ ATF 151 IV 153 c. 3.5.

⁸⁰ *Idem.*

⁸¹ ATF 151 IV 153 c. 4.2.4.

⁸² ATF 151 IV 30 c. 2.4.3; TPF, BB.2024.119, 26.11.2024, c. 2.2.4.

D. Griefs dits accessoires contre la mesure de contrainte

Le TF est régulièrement amené à connaître de recours à l'appui desquels les justiciables se prévalent, outre d'éventuels arguments relatifs aux scellés, d'un grief dit accessoire, dirigé contre la mesure de contrainte qui sous-tend la mise en sûreté des documents ou données litigieux. Par grief accessoire, on entend le fait de se plaindre de la violation des conditions générales applicables aux mesures de contrainte, dont on rappelle qu'elles doivent, selon l'art. 197 CPP, être prévues par la loi, se baser sur des soupçons suffisants et respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité au sens étroit.

À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau droit des scellés, le TF a toutefois posé le principe, aux termes d'un ATF 151 IV 30, que si aucun motif de mise sous scellés protégé par l'art. 264 CPP n'est invoqué⁸³, les conditions générales des mesures de contrainte ne peuvent plus être examinées par le juge des scellés⁸⁴.

Autrement dit, pour que le juge des scellés puisse être accessoirement saisi, dans le cadre de la procédure de levée des scellés, de l'examen des conditions générales des mesures de contrainte, il faut qu'un motif de mise sous scellé soit invoqué à titre principal⁸⁵. *A contrario*, si aucun motif de mise sous scellés prévu par l'art. 264 CPP n'est invoqué (par exemple, le justiciable se prévaut du secret des affaires), la violation des conditions générales des mesures de contrainte ne relève pas de la procédure de levée des scellés, respectivement de la compétence du juge de scellés et doit être examinée exclusivement dans le contexte d'un recours, au sens de l'art. 393 CPP, dirigé contre l'ordonnance de perquisition et/ou de séquestre⁸⁶.

Dans ce cadre-là, se pose donc la question de savoir si le ministère public saisi d'une demande de mise sous scellés formée, d'une part, pour un motif désormais irrecevable à l'aune du nouveau droit (à l'instar par exemple du secret des affaires susmentionné), ainsi que, d'autre part, pour un grief accessoire relatif à la mesure de contrainte, devrait considérer dite demande comme un recours contre la mesure de contrainte sous-jacente et automatiquement la transmettre à l'autorité de recours pour raison de com-

pétence, conformément à l'art. 91 al. 4 CPP. Dans la mesure où cette disposition ne saurait en principe être invoquée si la partie sait (ou aurait dû savoir) que l'autorité à qui elle s'adresse est incompétente⁸⁷, la réponse à cette question n'est pas évidente et mériterait d'être précisée par la jurisprudence.

Il ne va par ailleurs pas de soi qu'une telle demande de mise sous scellés, déposée par l'ayant droit auprès du ministère public, satisferait nécessairement les exigences de recevabilité d'un recours contre la mesure de contrainte sous-jacente. Or, quel traitement l'autorité de recours devrait-elle réserver à une demande de cette nature si elle ne remplit vraisemblablement pas les exigences de recevabilité attachée à un recours ? Une application de l'art. 385 al. 2 phr. 1 CPP pourrait s'envisager. En effet, cette disposition prévoit que si le mémoire ne satisfait pas à l'exigence de motivation requise (cf. art. 385 al. 1 CPP), l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Il est toutefois relevé que l'art. 385 al. 2 CPP ne s'applique pas à une requête déposée par une partie qui connaissait les exigences de forme d'un recours et ne les a pas respectées⁸⁸. Dans un tel cas, il existerait donc un risque que le défaut de motivation, sous l'angle des exigences applicables à un recours, de la demande de mise sous scellés déposée auprès du ministère public par la partie concernée, *a fortiori* si elle est représentée par un avocat, conduise à l'irrecevabilité. À notre connaissance, le TF n'a toutefois pas encore été amené à se prononcer sur une telle situation.

E. Tri des données sous scellés

1. Obligation de collaborer de l'ayant droit dans la procédure de levée des scellés

Le TF a eu l'occasion de préciser dans des arrêts récents⁸⁹ sa jurisprudence abondante en matière d'obligation de collaborer de l'ayant droit⁹⁰ dans la procédure de levée des scellés⁹¹.

⁸³ Indépendamment de la question de savoir s'il est effectivement réalisé.

⁸⁴ ATF 151 IV 30 c. 4.4; confirmé dans TF, 7B_1154/2024, 2.10.2025, c. 2.4.2.

⁸⁵ *Idem*.

⁸⁶ ATF 151 IV 30 c. 4.4. Cet arrêt a été repris dans de nombreuses décisions subséquentes : à titre non exhaustif, voir notamment TF, 7B_984/2024, 30.4.2025, c. 3.2; 7B_314/2024, 24.9.2024, c. 2.4.3; 7B_473/2024, 24.9.2024, c. 4.

⁸⁷ Voir notamment, TF, 1B_39/2016, 29.3.2016, c. 2.2.1; ATF 140 III 636 c. 3.5; TF, 2C_824/2014, 22.5.2015, c. 6.2.

⁸⁸ ATF 134 IV 162 c. 4.1 et 5.1.

⁸⁹ Voir notamment, TF, 7B_197/2025, 21.7.2025, c. 2.3; 7B_795/2024, 10.7.2025, c. 5.1; 7B_674/2024, 1.7.2025, c. 2; 7B_1253/2024, 10.6.2025, c. 2.3.2; 7B_576/2024, 20.3.2025, c. 6.3.

⁹⁰ TF, 7B_524/2023, 29.1.2024, c. 3.2.3; CR CPP-HOHL-CHIRAZI, art. 248 N 17a, in: Yvan Jeanneret/André Kuhn/Camille Perrier Depeursinge (édit.), Code de procédure pénale, Commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2019.

⁹¹ TF, 7B_576/2024, 20.3.2025, c. 6.2 et les références citées.

Sans revenir ici de manière détaillée sur cette jurisprudence, il convient de rappeler que, lorsque les scellés ont été apposés en raison du secret professionnel de l'avocat, le respect de l'obligation de collaborer suppose en principe deux choses : l'ayant droit doit, d'une part, communiquer au tribunal des mesures de contrainte le nom des avocats et de leurs études respectives. D'autre part, il doit rendre vraisemblable que l'avocat a exercé une activité typique⁹². L'ayant droit est par ailleurs tenu de préciser la période durant laquelle il a correspondu avec le titulaire du secret⁹³. En revanche, il n'est pas requis de l'ayant droit qu'il révèle le contenu des données sous scellés⁹⁴.

Dans le même sens, en ce qui concerne le lieu de stockage des données, l'ayant droit peut en principe se limiter à indiquer que les données protégées par le secret se trouvent notamment dans la correspondance électronique, sans devoir désigner spécifiquement leur emplacement exact ou préciser, en plus des noms des titulaires du secret, les adresses électroniques de ces derniers⁹⁵.

2. Copie de données électroniques par l'autorité de poursuite pénale à la suite d'une perquisition

Aux termes de son ATF 148 IV 221, rendu sous l'empire de l'ancien droit des scellés, le TF avait retenu qu'aus sitôt qu'une demande de mise sous scellés avait été formée, l'autorité de poursuite pénale ne pouvait plus procéder, ni faire procéder à une copie (miroir) des données saisies, dans la mesure où la possibilité d'une prise de connaissance prématurée des données ne pouvait être exclue⁹⁶. Selon notre Haute Cour, la copie ne pouvait ainsi être établie que sous la direction du juge des scellés. Dans l'affaire portée au TF, l'Administration fédérale des douanes (désormais appelée Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières) avait saisi des appareils électroniques qui avaient été directement transmis à l'Office fédéral de la police pour déverrouillage et copie des données y contenues, alors qu'une demande de mise sous scellés avait été formée en amont.

Aussi, selon la jurisprudence précitée, le fait que le déverrouillage et la copie des données avant la mise sous scellés soient effectués sous la direction de l'autorité de poursuite constituait un vice grave de procédure qui de-

vait conduire à l'inexploitabilité des données recueillies, à leur destruction et à la restitution des appareils à l'ayant droit⁹⁷.

Le TF a toutefois affiné les contours de la jurisprudence précitée, aux termes d'un arrêt 7B_515/2024 du 3 avril 2025 (destiné à publication). L'état de fait qui sous-tend cet arrêt se distingue de l'ATF 148 IV 221, dans la mesure où l'autorité de poursuite pénale, en l'occurrence l'Administration fédérale des contributions, avait demandé à une banque de lui remettre la documentation bancaire relative à des comptes ouverts en ses livres. Une fois ces documents remis par la banque par voie électronique, l'AFC les avait enregistrés sur un support externe afin de pouvoir les sauvegarder, les mettre sous scellés et les transmettre au juge des scellés⁹⁸.

Or, le TF a retenu dans son arrêt 7B_515/2024 que, lors d'une perquisition ou de la remise volontaire de documents à l'autorité d'instruction sur la base d'un ordre de dépôt, l'autorité de poursuite pénale doit pouvoir procéder à des copies de documents électroniques sur un support externe, si (i) cette action s'inscrit dans le processus de mise en sûreté et (ii) l'autorité d'instruction procède ensuite à leur mise sous scellés immédiate⁹⁹. Cette façon de faire peut d'ailleurs s'avérer nécessaire lorsque l'enregistrement des données sur un support externe est indispensable aux fins de l'apposition des scellés et la transmission dudit support au juge des scellés¹⁰⁰.

Il est en effet difficilement imaginable de sceller les données d'une autre manière et de les transmettre au tribunal des mesures de contrainte, en particulier si elles sont stockées sur un serveur local ou dans un *cloud*¹⁰¹. A l'inverse de la solution retenue dans l'ATF 148 IV 221, une telle façon de faire s'inscrit dans le processus de mise en sûreté¹⁰². L'autorité d'instruction ne s'immisce pas dans le processus de déverrouillage et d'analyse des données.

Certes, comme l'a reconnu le TF, il existe toujours un risque de prise de connaissance prématurée de ces don-

⁹² TF, 7B_197/2025, 21.7.2025, c. 2.3; 7B_795/2024, 10.7.2025, c. 5.1; 7B_674/2024, 1.7.2025, c. 2; 7B_1253/2024, 10.6.2025, c. 2.3.2; 7B_576/2024, 20.3.2025, c. 6.3.

⁹³ TF, 7B_197/2025, 21.7.2025, c. 2.3; 7B_576/2024, 20.3.2025, c. 6.3.

⁹⁴ TF, 7B_674/2024, 1.7.2025, c. 2; 7B_861/2023, 10.7.2023, c. 3.1.

⁹⁵ TF, 7B_576/2024, 20.3.2025, c. 6.3.

⁹⁶ ATF 148 IV 221 c. 2.6.

⁹⁷ ATF 148 IV 221 c. 4.2; ANDREW GARBARSKI/DYLAN FROSSARD, Mise sous scellés et copie forensique de données informatiques; la pratique du TPF désavouée par le TF, *Verwaltungsstrafrecht.ch*, 21.3.2022, Internet : <https://verwaltungsstrafrecht.ch/de/kategorien/droit-de-procedure-penale-administrative/mise-sous-scelles-et-copie-forensique-de-donnees-informatiques-la-pratique-du-tpf-desavouee-par-le-tf> (consulté le 5.11.2025).

⁹⁸ Il est précisé que, dans les affaires de DPA, c'est la Cour des plaintes qui officie comme juge des scellés, même s'il ne s'agit pas, formellement parlant, d'un tribunal des mesures de contrainte (art. 50 al. 3 DPA *cum* art. 25 al. 1 DPA et art. 37 al. 2 let. b LOAP).

⁹⁹ TF, 7B_515/2024, 3.4.2025, c. 3.4.1.

¹⁰⁰ TF, 7B_515/2024, 3.4.2025, c. 3.4.1.

¹⁰¹ *Idem*.

¹⁰² *Idem*.

nées lors de la copie sur le support externe. Ce risque est toutefois contrebalancé par le fait que, selon la jurisprudence, l'autorité de poursuite pénale est, dans tous les cas, autorisée à procéder à un examen sommaire des documents remis pour s'assurer que seuls les objets potentiellement pertinents pour l'enquête sont saisis¹⁰³, à l'instar de ce qui prévaut lors d'une perquisition domiciliaire.

Il n'y a donc pas lieu de traiter différemment la remise de données par voie électronique de la perquisition domiciliaire.

F. Délais pour statuer (art. 248a al. 3 à 5 CPP)

En introduisant le nouvel art. 248a CPP, le législateur a ponctué de plusieurs délais la procédure de levée des scellés.

L'art. 248a al. 3 CPP prévoit que le tribunal impartit à l'ayant droit un délai non prolongeable de dix jours pour s'opposer à la demande de levée des scellés et indiquer la mesure dans laquelle il souhaite que les scellés soient maintenus. Le TF a jugé que le délai de dix jours pour se conformer à cette obligation de collaborer est un délai légal qui n'est, par conséquent, pas prolongeable¹⁰⁴.

Quant aux alinéas 4 et 5 de l'art. 248a CPP, ceux-ci prévoient également deux délais à respecter. En ce qui concerne le premier (art. 248a al. 4 CPP), lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal statue définitivement en procédure écrite dans les dix jours qui suivent la réception de la prise de position. Le second (art. 248a al. 5 phr. 1 CPP) dispose que si l'affaire n'est pas en état d'être jugée à la suite de la prise de position des parties, le tribunal convoque le ministère public et l'ayant droit à une audience à huis clos dans les 30 jours qui suivent la réception desdites prises de position.

Le TF a confirmé que les délais de l'art. 248a al. 4 et 5 CPP sont des délais d'ordre¹⁰⁵. Cela signifie que leur non-respect par le juge des scellés n'emporte pas de conséquence sur la validité de la procédure de levée des scellés.

G. Recevabilité du recours au TF

La décision du tribunal des mesures de contrainte statuant sur la levée des scellés peut être soit finale soit incidente : lorsque le recourant est un tiers à la procédure au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP, la décision du juge des scellés

est une décision partielle au sens de l'art. 91 let. b LTF¹⁰⁶, dans la mesure où elle met fin à la procédure à son égard. Ainsi, la recevabilité d'un tel recours au TF n'est pas subordonnée à la démonstration d'un risque de préjudice irréparable.

A l'inverse, pour les parties à la procédure pénale, la décision du juge des scellés ne met pas fin à la procédure. Il s'agit donc, dans ce cas de figure, d'une décision incidente au sens de l'art. 93 LTF¹⁰⁷ qui impose de démontrer, au stade de la recevabilité, l'existence d'un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). Cette condition est en principe réalisée dès le moment où le recourant se prévaut, de manière suffisamment motivée, d'un secret protégé par la loi et reconnu par l'art. 264 let. a, c et d CPP¹⁰⁸.

En ce qui concerne toutefois la protection de la sphère privée, qui peut être un motif de mise sous scellés conformément à l'art. 264 al. 1 let. b CPP, le TF a rappelé que, en tant qu'il n'est pas protégé de manière absolue, il importe, déjà au stade de la recevabilité, que le recourant démontre précisément que la protection de sa personnalité l'emporte sur l'intérêt à la poursuite pénale, afin de fonder un préjudice irréparable¹⁰⁹. Le TF a donc transposé à la recevabilité du recours la jurisprudence qu'il avait développée au fond sur la question de l'art. 264 al. 1 let. b CPP (cf. *supra* II.C.2.b.).

Le TF a également réitéré, sur le plan de la recevabilité, sa jurisprudence développée en matière de grief accessoire contre la mesure de contrainte (cf. *supra* II.D.). Comme ce grief ne peut pas être invoqué de manière indépendante à l'appui d'un recours en matière pénale contre une décision de levée des scellés, il demeure nécessaire de démontrer l'existence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF¹¹⁰. Or, à l'inverse des secrets protégés par l'art. 264 al. 1 let. a, c et d CPP, le grief accessoire dirigé uniquement contre la mesure de contrainte ne permet pas à lui seul de fonder un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a CPP¹¹¹. Aussi, dans l'hypothèse où celui qui avait requis la mise sous scellés « abandonne » le motif invoqué au titre de l'art. 264 CPP, au stade d'un recours au TF, ce dernier sera

¹⁰³ TF, 7B_515/2024, 3.4.2025, c. 3.4.2.

¹⁰⁴ TF, 7B_1264/2024 et 7B_1422/2024, 10.6.2025, c. 4.5.

¹⁰⁵ TF, 7B_872/2023, 8.2.2024, c. 2.3.2.

¹⁰⁶ ATF 143 IV 462 c. 1; TF, 1B_63/2017, 13.4.2017, c. 1.

¹⁰⁷ ATF 143 IV 462 c. 1; TF, 7B_145/2025, 25.3.2025, c. 2.1 (destiné à publication).

¹⁰⁸ ATF 143 IV 462 c. 1; TF, 7B_97/2025, 17.7.2025, c. 1.3.2; 7B_984/2024, 30.4.2025, c. 2.3.1.

¹⁰⁹ TF, 7B_408/2024, 2.10.2025, c. 2.4.1; 7B_31/2025, 13.8.2025, c. 2.4; 7B_97/2025, 17.7.2025, c. 1.3.2; 7B_984/2024, 30.4.2025, c. 2.3.1; 7B_145/2025, 25.3.2025, c. 2.7.

¹¹⁰ TF, 7B_97/2025, 17.7.2025, c. 1.4.

¹¹¹ *Idem*.

en principe déclaré irrecevable s'il ne porte que sur les griefs relatifs à la mesure de contrainte.

Toujours en relation à la recevabilité, en raison du caractère désormais restrictif des motifs de mise sous scellés, la question de l'intérêt juridique, actuel et concret d'un tiers touché par une décision de levée des scellés (art. 105 al. 1 let. f CPP) se pose. Le TF a abordé cette question dans un arrêt 7B_97/2025 du 17 juillet 2025, sans toutefois devoir la trancher comme le recours pouvait de toute façon être rejeté au fond.

L'affaire concernait une escroquerie aux prêts COVID. Le ministère public avait effectué une perquisition aux domiciles des prévenus ainsi que dans leurs locaux professionnels, laquelle avait débouché sur la saisie des ordinateurs et des téléphones portables. Les prévenus et leurs sociétés, qui étaient propriétaires d'une partie du matériel informatique saisi, ont demandé la mise sous scellés des éléments mis en sûreté. Le tribunal des mesures de contrainte ayant considéré que les scellés devaient être levés, tant les prévenus que les sociétés ont recouru au TF.

Sur la qualité pour recourir des sociétés, le TF a d'abord rappelé que, en ce qui les concerne, la décision du tribunal des mesures de contrainte relève d'une décision partielle au sens de l'art. 91 let. b LTF, en tant que les sociétés ont la qualité de tiers touchés par un acte de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP)¹¹².

Toutefois, comme l'a relevé le TF, la question de l'intérêt juridique au recours (art. 81 al. 1 let. b LTF) se pose¹¹³. En effet, les motifs de mise sous scellés sont désormais plus restrictifs. À la lecture de l'art. 264 al. 1 CPP, le texte légal laisse à penser qu'un tiers touché par un acte de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP) ne peut pas, respectivement plus se prévaloir des let. a, b et c, faute d'être prévenu dans la procédure pénale. Ainsi, et quand bien même cette situation apparaît hautement critiquable¹¹⁴, sinon choquante, seul le motif de mise sous scellés de l'art. 264 al. 1 let. d CPP semble *a priori* pouvoir entrer en considération, pour autant que les éléments saisis concernent des contacts entre le tiers touché et son avocat autorisé à pratiquer la représentation en justice au sens de la LLCA. À rigueur de texte légal, ce n'est donc que dans ce cas de figure isolé que le tiers touché par un acte de procédure pourrait se voir reconnaître un intérêt juridique fondant la

qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 let. b LTF. La situation n'est cependant pas claire et il appartiendra à la jurisprudence de définir plus précisément la protection conférée par l'art. 264 let. a, b et c CPP en relation au tiers à la procédure¹¹⁵.

III. Conclusion

Déjà au stade de la procédure de consultation en relation à la révision du CPP, de nombreux participants avaient exigé un durcissement des motifs de mise sous scellés¹¹⁶, ce qui s'est poursuivi dans le cadre des débats parlementaires¹¹⁷. Cette position s'est traduite dans le texte de l'art. 248 al. 1 CPP, qui renvoie désormais aux seuls motifs exhaustivement énumérés à l'art. 264 CPP.

L'analyse de la jurisprudence rendue par le TF au cours de ces deux dernières années, à la suite de l'entrée en vigueur de la révision du CPP, confirme le caractère beaucoup plus restrictif du nouveau droit des scellés, en particulier en ce qui concerne les motifs de mise sous scellés.

Il faut ainsi retenir que la personne revêtant la qualité de prévenu qui souhaite s'opposer à un séquestre de manière efficace devrait invoquer, si elle le peut, le secret professionnel de l'avocat, le secret médical, le secret de fonction ou encore le secret des sources journalistiques. En ce qui concerne la protection de la personnalité, celle-ci ne l'emportera au stade des scellés que si le prévenu est en mesure de démontrer que l'intérêt à la protection de la personnalité prime celui de la poursuite pénale. Il faut ainsi partir du principe qu'en pratique, un tel motif ne sera admis qu'à titre exceptionnel¹¹⁸, principalement lorsque l'infraction en cause est de faible gravité au regard de la gradation retenue par le TF¹¹⁹.

Pour les tiers à la procédure, la possibilité de solliciter une mise sous scellés apparaît encore plus précaire à l'aune du nouveau droit qui, à rigueur de texte légal, semble la limiter aux seuls objets et documents couverts par le secret professionnel de l'avocat. Le TF a d'ailleurs évoqué cette question dans un arrêt récent, sans toutefois la trancher¹²⁰.

¹¹² TF, 7B_97/2025, 17.7.2025, c. 1.5.1.

¹¹³ TF, 7B_97/2025, 17.7.2025, c. 1.5.2.

¹¹⁴ Voir à ce sujet NINA LUMENGO PAKA/JULIA AESCHBACHER, StPO-Revision: Die Neuerungen im Siegelungs- und Entsigelungsverfahren, *forumpoenale* 6/2023, 457 ss, 459. La question a par ailleurs été évoquée par le TF dans un arrêt récent, sans être davantage approfondie: TF, 7B_1154/2024, 2.10.2025, c. 2.4.3.

¹¹⁵ Voir également TF, 7B_583/2025, 23.10.2025, c. 2.2.2.

¹¹⁶ Synthèse des résultats de la consultation établi par l'Office fédéral de la justice, août 2019, 17.

¹¹⁷ Pour plus de détails, voir MACALUSO/RODRIGUEZ-VIGOUROUX (n. 13), 114 et 115 ou ROTEN (n. 3), 77 ss.

¹¹⁸ Du même avis, MACALUSO/RODRIGUEZ-VIGOUROUX (n. 13), 120 et 121.

¹¹⁹ TF, 7B_31/2025, 13.8.2025, c. 2.5.4 (destiné à publication).

¹²⁰ TF, 7B_1154/2024, 2.10.2025, c. 2.4.3.

À la lecture de la jurisprudence récente, force est ainsi de constater que des incertitudes demeurent encore deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit des scellés. Deux méritent en particulier d'être relevées.

D'une part, il apparaît primordial que le TF tranche la question de l'intérêt juridique au recours (art. 81 al. 1 let. b LTF) d'un tiers touché par un acte de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), ainsi que, comme relevé ci-avant, de la possibilité pour un tel tiers de se prévaloir des art. 264 al. 1 let. a à c CPP comme motifs de mise sous scellés. Cette clarification apparaît nécessaire tant s'agissant des motifs invocables que de la question intrinsèquement liée de la qualité pour recourir du tiers à la procédure, lequel pourrait voir cette possibilité réduite au seul cas de figure de l'art. 264 al. 1 let. d CPP par le TF. Ainsi, le tiers touché par un acte de procédure verrait sa situa-

tion fortement péjorée par le durcissement des motifs de mise sous scellés, en comparaison avec ce qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2023.

D'autre part, il apparaîtrait également opportun que le TF clarifie l'articulation entre l'art. 73 al. 2 CPP et l'art. 248 al. 2 CPP. La tension créée entre l'obligation de garder le secret pour le détenteur des éléments saisis vis-à-vis de l'ayant droit et l'obligation faite à l'autorité d'instruction d'informer ce dernier, devra être réconciliée.

Anzeige

Stéphanie Dagron | Anne-Sylvie Dupont |
Karine Lempen (éds.)

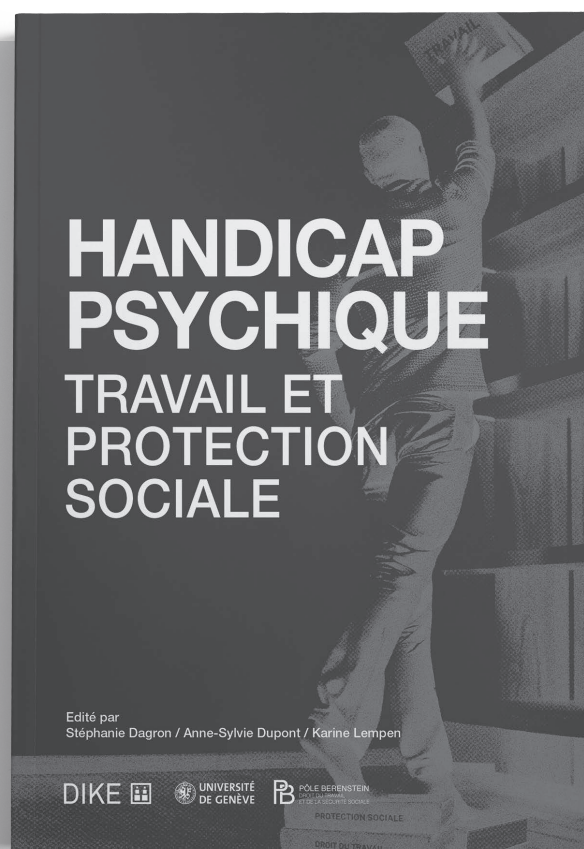
Handicap psychique, **travail et protection sociale**

La protection sociale et le travail décent sont essentiels pour la justice sociale, en particulier pour les personnes souffrant de handicaps psychiques. Cet ouvrage explore les défis liés à leur inclusion dans le marché du travail et propose une définition pluridisciplinaire du handicap psychique.

2026, 229 pages, broché
ISBN 978-3-03891-784-7
CHF 68.-



www.dike.ch/7847



DIKE